

Nouveau code des sociétés : Quels sont les impacts pour votre société ou la création de votre future société ?

Le nouveau Code des sociétés et des associations a été approuvé le 28 février 2019 et la mise en vigueur est prévue pour le 1^{er} mai 2019. Il faut savoir que c'est un processus qui a débuté il y a plus de 3 ans et qui fût mené par le Ministre de la Justice Mr K. Geens, qui a mis en place un groupe de travail d'experts universitaires afin de travailler sur ce nouveau Code. Celui-ci a subi d'importantes modifications qui ont pour objectifs de le rendre plus flexible, simplifié ainsi que plus moderne.

Nous allons aborder les principales modifications ainsi que les impacts de ce nouveau droit des sociétés sur votre société et/ou future société.

LES 4 PRINCIPALES MODIFICATIONS :

Nous ne pouvons pas aborder toutes les modifications compte tenu de cette grande réforme, nous reprenons ci-dessous les 4 modifications qui seraient sujettes à retenir votre attention :

1. Diminution drastique du nombre de formes de société

Actuellement dans le droit des sociétés et avant la réforme du nouveau code, il y avait 17 formes de sociétés différentes. Un des objectifs étant la simplification, celle-ci prend tout son sens, car nous ne trouverons plus dans le nouveau code que 9 formes de sociétés, dont trois qui sont moins connues (Société Européenne, Société Coopérative Européenne et Groupement Européen d'Intérêts Economique).

Dés la mise en vigueur de la réforme du code, il restera les sociétés suivantes :

- **La société simple** : C'est une société sans personnalité juridique, il n'a pas été prévu dans le code des initiales comme pour toutes les autres formes. Celle-ci est comparable à la société de droit commun. Elle pourra également prendre deux autres formes : la Société en Nom Collectif (SNC) et la Société en Commandite (S. Comm).
- **La société à responsabilité limitée (SRL)** : C'est la nouvelle version de la société privée à responsabilité limitée (SPRL), vous pouvez constater que son caractère «Privé» est perdu. La SRL pourra être aussi ouverte qu'une Société Anonyme (SA), elle pourra librement céder les actions comme dans une SA. Dans la SRL, on ne parlera plus de « part de société », mais « d'action », il n'y aura plus « de gérant », mais « un administrateur » et il n'y aura plus « une assemblée générale des gérants », mais « une assemblée générale des actionnaires »;
- **La société anonyme (SA)** : Il s'agit de la société anonyme actuelle, contrairement à la dernière celle-ci ne subira pas de grand changement. Dans la SA, il y aura la possibilité de n'avoir qu'un seul actionnaire, il y aura trois formes d'administration différentes de la SA ;
- **La société coopérative (SC)** : La SC sera une société à responsabilité limitée, vous pouvez constater que la SCRI disparaîtra purement et simplement. Elle sera réservée au mouvement coopératif.

La question à se poser : qu'est-ce qu'un mouvement coopératif ? J'ai repris la définition que Mr J. Dohet de la CRISP « A produire des biens ou services en poursuivant une finalité d'utilité collective, en accordant la primauté à l'humain sur le capital, et en faisant le choix d'une lucrativité limitée ».

2. Constitution de société :

Pour les nouvelles constitutions, il y a plusieurs modifications : Plus de capital minimum, renforcement du plan financier.

La notion du capital disparaît pour SRL et SC, il fallait prévoir un capital minimum de 18.550,00 € pour les SPRL et SC, cette règle a été abrogée et n'est plus d'application. La notion du capital minimum a été remplacée par une obligation de disposer de moyens propres suffisants lors de la constitution. En d'autres mots, si le plan financier démontre que vos moyens propres de 4.000,00 € suffisent pour la constitution de la société vous pourrez libérer uniquement ce montant.

Comme évoqué ci-dessus, vu qu'il n'y a plus de capital minimum, il sera important de montrer dans le plan financier les moyens propres suffisants lors de la constitution. Le nouveau plan financier se tient en 7 rubriques :

- Une description précise de l'activité projetée ;
- Un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution (en ce compris la mention des garanties fournies) ;
- Un bilan d'ouverture établi conformément à un schéma à définir par le Roi et des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois ;

Maurizio D'AURIA

Manager, Tax & Development chez Deg & Partners
(Cabinet d'Expert-Comptable)
Professeur à l'EPHEC

Président du Conseil des Jeunes de l'Institut des Experts-Comptables
Chaque année, Co-auteur du Manuel Ippn condensé de 1.000 pages
d'informations fiscales disponible chez www.taxandmanagement.be

Maurizio D'AURIA est joignable par email à l'adresse :
Maurizio.dauria@degandpartners.com

Il est aussi joignable au +32 2 247 39 34
ou sur son GSM +32 486 210 234

- Un compte projeté de résultats après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma à définir par le Roi ;
- Un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution ;
- Une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ;
- Le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier

La volonté du législateur a été de ne pas rendre obligatoire la rédaction du plan financier par un professionnel économique. Néanmoins, dans la pratique, il est fort probable que la complexité accrue du plan financier rende l'assistance d'un expert-comptable souvent indispensable, car seul un professionnel économique sera en mesure d'établir un plan financier de manière qualitative. A noter que les SA ont toujours l'obligation du capital minimum et devront tout de même respecter ce nouveau plan financier en sept rubriques.

3. Abrogation de la réglementation des quasi-apports

Lors du passage entre le statut d'indépendant vers la société, il est possible de vendre le fonds de commerce ou le fonds civil, en pratique on parlait de vente de clientèle, clientèle ou même de vente de goodwill. Cette opération peut se faire sous forme d'apport en nature ou sous forme de quasi-apport. Le quasi-apport est une vente qui a lieu endéans un délai de deux ans à partir de la constitution de la société, et si la contre-valeur de ce bien représente au moins un dixième du capital souscrit. Il y a une obligation d'avoir un rapport spécial établi par un réviseur d'entreprise dont la mission est indiquée si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie de l'acquisition. La notion du quasi-apport disparaît pour les sociétés qui ont constitué leur société après le 1^{er} mai 2019, cela permettra à l'actionnaire de se passer du rapport du réviseur, toutefois, même si celui-ci n'est plus obligatoire, nous recommanderons de faire une valorisation par une tierce personne afin de vérifier que le montant correspond bien à la réalité.

4. Dispositions impératives vers dispositions supplétives

L'objectif du nouveau code est de rendre le droit plus flexible et de donner plus de libertés aux actionnaires, il y aura la possibilité de déroger plus facilement au régime légal par le biais des statuts de la société. La transformation des dispositions impératives vers des dispositions supplétives, ne sera applicable que pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la voie statutaire.

QUELS SONT LES IMPACTS POUR VOTRE SOCIÉTÉ OU FUTURE SOCIÉTÉ ?

Il est important de savoir que la mise en place du nouveau droit des sociétés se fera en plusieurs étapes :

Dès le 1^{er} mai 2019, toutes les nouvelles sociétés seront constituées en appliquant les nouvelles règles. En conclusion, à partir de cette date, on constituera une SRL et non plus une SPRL, il ne sera plus possible de créer une société que sous la forme reprise ci-dessus. Toutes les sociétés constituées avant le 1^{er} mai 2019 auront la possibilité de mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau droit des sociétés. Vous pourrez avoir le choix et ne serez pas encore **obligé** de mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés en cas de modification des statuts.

Dès le 1^{er} janvier 2020, c'est le début de la période transitoire, pour une société créée avant le 1^{er} mai 2019 et que vous désirez faire une modification statutaire, vous aurez l'obligation de mettre en conformité ses statuts suivant le nouveau code des sociétés et celui-ci sera applicable.

Dès le 1^{er} janvier 2024, qui marque la fin de la période transitoire durant laquelle les sociétés auront dû mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau code. Si vous n'avez pas adapté vos statuts, le législateur a prévu que les membres de l'organe d'administration seront personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. Il n'y aura pas d'autres sanctions que la mise en cause de la responsabilité des administrateurs. Dans certains cas particuliers, le délai peut être prolongé au 30 juin 2024.

EN CONCLUSION !

Si vous souhaitez constituer votre société, nous vous recommandons de le faire après le 1^{er} mai 2019 afin que vos statuts soient en conformité avec le nouveau code et de vous **accompagner d'un professionnel** pour l'établissement du plan financier ainsi que pour la préparation de vos statuts.

Pour les sociétés créées avant le 1^{er} mai 2019, il est important de faire la modification des statuts avant le délai du 1^{er} janvier 2024, et si durant l'année 2019, vous faites une modification de statut, nous vous recommandons de revoir l'entièreté de vos statuts afin de les mettre en conformité suivant le nouveau code des sociétés.

